



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-122

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-13-002 - AP autorisant le prélèvement des échantillons biologiques-
laboratoire société Maymat à Guérisny (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-13-002

AP autorisant le prélèvement des échantillons biologiques-
laboratoire société Maymat à Guérigny

ARRÊTÉ
**AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS BIOLOGIQUES
POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE DETECTION DU
SARS-CoV-2 PAR LE SITE DE NEVERS DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SOCIETE MAYMAT DANS LE
MARCHE COUVERT SIS PLACE JEAN JAURES A GUERIGNY**

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU la demande en date du 10 novembre 2020 du biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MAYMAT, dont le siège social est situé 4 place du Four à Moulins (03000), visant à obtenir une autorisation permettant le prélèvement des échantillons biologiques pour la détection du génome du SARS-CoV-2 dans le marché couvert sis place Jean Jaurès à Guéigny (58130), qui se trouve à l'extérieur des sites du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MAYMAT, n° Finess EJ : 03 000 615 9, notamment celui de Nevers qui recevra les prélèvements, et ne figure pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé,

Considérant qu'au regard des dispositions du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, le laboratoire de biologie médicale exploité par la société MAYMAT doit être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : A titre dérogatoire, le site de Nevers (58000) du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MAYMAT, n° Finess ET : 58 000 580 9, sis 13 rue de Charleville à Nevers est autorisé à réaliser le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 dans le marché couvert sis place Jean Jaurès à Guérigny (58130).

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 3 : La présente autorisation prendra fin dès qu'il sera mis un terme à cette procédure dérogatoire introduite par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification au président de la société MAYMAT et au biologiste assumant la responsabilité du site sis 13 rue de Charleville à Nevers du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MAYMAT.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié, par courrier électronique, au président de la société MAYMAT et au biologiste assumant la responsabilité du site sis 13 rue de Charleville à Nevers du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MAYMAT.

Fait à Nevers, le 13 NOV. 2020

La Préfète


Sylvie HOUSPIC